

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1474

présenté par
Mme Descamps

ARTICLE 21

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rôle du législateur a pour but d'œuvrer pour que tous les élèves évoluent, progressent, s'épanouissent, s'enrichissent et acquièrent des compétences dans les conditions qui leur sont le plus adaptées, et dont la société a cette responsabilité. Si l'école peut apporter à nos enfants tant au niveau des savoirs que du savoir être et du vivre ensemble, le maintien de la liberté d'instruction demeure un droit inaliénable inscrit dans la Constitution française. En effet, le système éducatif français n'étant pas aujourd'hui adapté à chaque enfant, il serait inconcevable de voir ce droit supprimé.